

**Décision n° 05-0528
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 juin 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cegetel
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 24 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} – Les numéros de la forme indiquée en annexe à la présente décision sont attribués à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 juin 2005

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 05- attribuant des ressources en numérotation
à la société Cegetel
(numéros géographiques)**

feuille 1 / 1

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 34 59 MC DU	Orléans
02 34 64 MC DU	Bourges
02 34 74 MC DU	Tours
02 50 53 MC DU	Caen
02 53 25 MC DU	Laval
02 53 47 MC DU	Château Gontier
02 53 49 MC DU	Le Mans
02 53 55 MC DU	Nantes
02 53 57 MC DU	Angers
02 56 01 MC DU	Rennes
02 56 04 MC DU	Carhaix-Plouguer
02 77 04 MC DU	Le Havre
02 77 07 MC DU	Rouen
03 45 42 MC DU	Dijon
03 51 14 MC DU	Troyes
03 54 59 MC DU	Nancy
03 54 73 MC DU	Metz
03 61 09 MC DU	Bethune
03 61 27 MC DU	Valenciennes
03 61 31 MC DU	Calais
03 61 34 MC DU	Lille
03 69 74 MC DU	Strasbourg
03 69 76 MC DU	Mulhouse